

NOUVELLE-CALEDONIE

ASSEMBLEE DE LA
PROVINCE NORD

Subdivision Administrative
NORD

Reçu
le 19 DEC. 2005

N° _____

CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

N° 252 /2005-BPN

DELIBERATION

relative à la création d'une bourse pour étudiant infirmier (BEIDE)

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 162/2005-APN du 02 septembre 2005 relative aux bourses, prêts et secours scolaires provinciaux ;

Considérant l'avis de la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 18 septembre 2001 ;

Considérant l'avis de la commission de l'enseignement en ses séances des 25 octobre 2001 et 16 août 2005 ;

A ADOPTE, en sa séance du 09 DEC. 2005 , les dispositions dont la teneur suit :

I - Conditions générales d'attribution

Article 1^{er} : Des bourses pourront être attribuées dans les conditions définies par la présente délibération aux candidats poursuivant les études menant au diplôme d'Etat infirmier permettant l'accès sur titre dans les cadres de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les candidats aux bourses devront s'engager à servir 7 ans en Province Nord à compter de leur nomination comme stagiaire dans l'année civile suivant la fin des études, ou à rembourser intégralement le montant de l'aide dont ils auront bénéficié au cas où cet engagement contractualisé ne serait pas respecté, selon les modalités prévues à l'article 11 suivant.

.../...

Article 3 : Les candidats aux bourses devront justifier des conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'accès à la fonction publique territoriale. Il sera tenu compte, en ce qui concerne la condition d'âge du candidat, de l'âge du candidat à la fin de la durée normale des études qu'il entreprend.

Article 4 : Dans l'objectif d'une adaptation à l'emploi en Province Nord, les bénéficiaires de la présente s'engagent à :

- être titulaire du permis de conduire B au terme de leur formation. A cet effet, une aide pourra être allouée par la Province Nord sur justificatifs d'inscription dans une auto-école. Le montant de l'aide sera fixé annuellement par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

Cette aide ne pourra être accordée qu'une fois pour la durée totale des études.

- effectuer la majorité des stages pratiques (au lieu de « un des stages pratiques ») de leur formation dans un dispensaire de la Province Nord, avec le soutien de la Direction provinciale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société (DASS PS) pour l'accueil, l'encadrement et la logistique.

Article 5 : Les bénéficiaires de bourse titulaires des diplômes ouvrant droit à l'accès au titre dans les cadres de la fonction publique territoriale seront nommés en qualité de stagiaire à la première vacance de poste et au plus tard dans l'année civile suivant la fin des études.

II - Modalités d'attribution

Article 6 : Les candidats aux bourses devront adresser leur demande de bourse accompagnée des pièces suivantes au Directeur de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion Sociale et de la Jeunesse, au plus tard 15 jours après la parution des résultats au concours d'entrée à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (I.F.P.S.S).

1. un extrait d'acte de naissance,
2. un certificat de nationalité française,
3. un extrait de casier judiciaire,
4. un certificat médical justifiant de leur aptitude physique à servir dans la fonction publique délivré par un médecin,
5. l'engagement prévu à l'article 2 ci-dessus,
6. une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,
7. une attestation de résidence, de plus de cinq ans, en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les dossiers des candidats sont examinés par la commission des bourses prévue par la délibération n° 207/2001-APN, complétée par le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société de la Province Nord qui fera toutes propositions utiles au Président de la Province Nord.

.../...

Article 8 : Les bourses seront attribuées chaque année par décision du Président de la Province Nord, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet. Le montant de la bourse sera fixé par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

III - Versement – Renouvellement - conduction – Suspension – Suppression – Remboursement

Article 9 : Les bourses feront l'objet de versements mensuels après contrôle de l'assiduité de l'étudiant.

Le versement de la première mensualité se fera sur justificatif de l'inscription, la régularisation des absences éventuelles entrera en vigueur le mois suivant.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une retenue d'un trentième mensuel de la bourse par journée d'absence.

Article 10 : Ces bourses sont exclusivement attribuées en vue des études ouvrant l'accès au Diplôme d'Infirmier d'Etat pendant la durée réglementaire de celles-ci, augmentée d'une année en cas de redoublement.

Renouvellement : la bourse sera renouvelée chaque année tant que le candidat remplira les conditions prévues par la présente délibération pour y prétendre, elle est attribuée pour la durée normale des études.

Prolongation : la bourse pourra être prolongée en cas d'échec à l'examen final du bénéficiaire et d'autorisation à se présenter à une session de rattrapage. Le candidat devra faire une demande de prolongation et fournir une attestation de son établissement.

Suspension : la bourse pourra être suspendue sur demande du candidat en accord avec l'IFPPS. Le candidat devra renouveler sa demande avant l'entrée en formation.

Suppression : La bourse sera supprimée en cas d'échec ou d'abandon d'études. Le candidat devra alors rembourser les sommes perçues dans les conditions prévues à l'article 12 suivant.

Article 11 : Les titulaires de bourse devront faire parvenir au plus tard 15 jours après le conseil technique de l'I.F.P.S.S chaque année au Président de la Province Nord, toutes les pièces justifiant des résultats obtenus pendant l'année scolaire écoulée.

Si ces renseignements ne sont pas produits à la date sus-indiquée, le paiement de la bourse sera suspendu à compter du 1er mars de l'année en cours.

La bourse elle-même sera supprimée si son titulaire n'a pas produit les justifications nécessaires à son renouvellement dans les trois mois qui suivent. Les modalités de remboursement seront mises en œuvre conformément à l'article 12 suivant, 2^{ème} alinéa.

.../...

Article 12 : Remboursement

- engagement 7 ans en Province Nord non respecté :
remboursement de toutes les sommes perçues dans les huit premières années suivant la fin des études.
- renoncement délibéré à la BEIDE sans motif d'ordre pédagogique :
remboursement de toutes les sommes perçues dans les huit premières années suivant la fin des études.
- suppression de la bourse en cas d'échec ou d'abandon pour raison pédagogique :
remboursement de 50 % des sommes accordées dans un délai de cinq ans à compter de la date de suppression de la bourse.

Toutefois, des dérogations concernant la suppression de la bourse ou son remboursement pourront être accordées par le Président de la Province Nord après avis de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus, lorsque l'échec ou l'interruption des études est motivé pour raisons de santé.

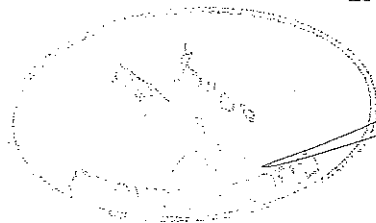
Article 13 : Les bourses ne peuvent être cumulées avec les bourses, prêts et aides attribuées par d'autres collectivités.

Article 14 : Les crédits destinés seront inscrits au budget de la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Jeunesse (DEFIJ) : chapitre 943, sous chapitre 4, article 655 « bourses et prix ».

Article 15 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 284/2001-APN du 21 décembre.

Article 16 : Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président
et par Délégation
Le 1^{er} Vice-Président de la Province Nord



DJAWÉ Jean-Pierre